

Vu l'article 74 de ladite ordonnance, ensemble l'article 2 de l'arrêté local du 10 mai 1872 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Petersen, sujet allemand, résidant aux Tuamotu, est exclu du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat.

Cette exclusion est illimitée.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : OGE GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

La sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 255. — ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux Iles Marquises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les désordres graves commis dans différentes circonstances par les indigènes des Marquises, et qui ont été causés par l'ivresse ;

Considérant que le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus chaque jour dans l'archipel, et qu'au point de vue de l'ordre, de la tranquillité, du travail et de la civilisation, il est du devoir de l'autorité d'en arrêter les progrès par tous les moyens dont elle dispose ;

Attendu que les mesures déjà prises à cet égard par les résidents ne sont pas suffisantes ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 appliquant aux Marquises les dispositions sur l'octroi de mer ;